DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1979

relative à l'apurement des comptes présentés par la République italienne au titre des dépenses de l'exercice 1973 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(79/898/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 929/79 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement ;

considérant que la République italienne a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1973 ; qu'elle a procédé aux vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70 ; que, toutefois, la Commission n'a pas pu accéder aux pièces jsutificatives concernant certains types de dépenses ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (3), la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section « garantie », et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre ;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles ; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 1 359 433 433 lires italiennes, ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée ; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à son sujet ;

considérant que, en ce qui concerne l'aide au relogement des vins de table, une fraction des dépenses s'élevant à 92 772 815 lires italiennes ne peut pas être prise en considération à ce stade, compte tenu de la nécessité de procéder au préalable à un examen complémentaire ;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des résultats de l'enquête en cours dans le secteur des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le montant des dépenses reconnues à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », au titre de l'exercice 1973, en ce qui concerne la République italienne, s'élève à 364 069 285 898 lires italiennes.

2. Les comptes des services et organismes habilités par la République italienne à payer les dépenses financées par le Fonds, section « garantie », au cours de l'exercice 1973, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 117 du 12. 5. 1979, p. 4.
(3) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en Italie à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », au titre de l'exercice 1973

1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1972	79 963 801 687 Lit
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1973	340 755 588 982 Lit
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1973	420 719 390 669 Lit
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1973 et reconnues à la charge du FEOGA, section « garantie » :	
— Intendenza di finanza (Roma)	59 383 002 571 Lit
— Azienda interventi mercati agricoli	298 556 931 053 Lit
— Cassa conguaglio zucchero	6 129 352 274 Lit
— Ente nazionale risi	—
Total	364 069 285 898 Lit
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1973	56 650 104 771 Lit